

FOTO-Bt.Z. 12
No. 88717

2-5

COMMISSION
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE
Secrétariat

Paris, le 18 Janvier 1954
CCP/CI/Doc.18
ag. no. 0320

DECLARATION DE LA DELEGATION FRANCAISE
RELATIVE AU CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS
A LA CHAMBRE DES PEUPLES

1. Nous maintenons le principe d'après lequel un organisme international, fût-ce la Chambre des Peuples, n'est pas compétent pour interpréter une loi nationale ou pour déterminer ses conditions d'application.
2. En conséquence, tant que l'élection des membres de la Chambre des Peuples sera régie dans chaque pays par une loi nationale, la Chambre des Peuples devra tenir compte du principe exprimé au point 1 ci-dessus.
3. Toutefois, nous reconnaissons qu'il est dans la ligne des principes de la démocratie que l'élection des membres d'une assemblée soit en dernier ressort de la compétence de cette assemblée elle-même.
4. On pourrait dès lors concevoir une solution dans les lignes suivantes:
 - 1) le principe posé au point 3 ci-dessus serait affirmé
 - 2) si dans l'exercice de sa mission de vérification des pouvoirs de ses membres la Chambre des Peuples se trouvait avoir à statuer sur une question d'interprétation de la loi nationale, elle devrait surseoir à statuer pour demander l'avis de l'autorité nationale compétente pour interpréter une telle loi;
 - 3) elle serait tenue sur le point de droit par cet avis, mais elle resterait maîtresse de la décision finale.

MB2 913.100/22